

## RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales a procédé à la communalisation intégrale par l'érection de la communauté rurale et de la commune d'arrondissement en commune.

Toutes ces collectivités locales sont dotées d'une assemblée élue au suffrage universel qui choisit, en son sein, un bureau.

Le statut de maire et de membres du bureau, donne droit à des indemnités ou remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

En cas de dissolution du conseil, ces indemnités sont allouées au président et aux autres membres de la délégation spéciale.

Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'allocation ainsi que les taux maxima des indemnités et frais dus aux membres du bureau municipal et aux membres de la délégation spéciale de la ville et de la commune.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

